

Décision individuelle

 N° DI -2021 - 85

Pétitionnaire : Monsieur l'Enseigne de Vaisseau Arnaud ELLENA - Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille

Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres d'altitude pour un exercice de lutte

contre les feux de forêts

Localisation : Cœur du Parc national des Calangues - secteur de Luminy

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 18;

Vu la charte du Parc national des Calangues - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par Monsieur l'Enseigne de Vaisseau Arnaud ELLENA du Bataillon de Marins- Pompiers de Marseille en date du 23 avril 2021 ;

Considérant que la mise en oeuvre d'un drone permettra d'effectuer des reconnaissances au profit du commandant des opérations de secours (COS);

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire Nature de la demande

Pour le Directeur

Le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille représenté par Monsieur l'Enseigne de Vaisseau Arnaud ELLENA est autorisé à survoler par drone le cœur du Parc national des Calanques à moins de 1000 mètres d'altitude. Cette autorisation est délivrée pour un exercice de lutte contre les feux de forêts.

Conformément au dossier, le télépilote utilisera un drone de type NOVADEM NX 70 dans le cadre du scénario opérationnel de vol défini S2: Vols en vue du télépilote, à une distance horizontale du télépilote inférieure ou égale à 1000 m

Lieux de décollage et d'atterrissage : en fonction des ordres du COS.

Itinéraire dans le Parc : conformément au contour du feu fictif pour l'exercice.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le drone limitera le vol stationnaire et les passages rapides et répétés susceptibles de causer un dérangement de l'avifaune;
- 2. le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;
- 3. le pétitionnaire veillera à utiliser les aménagements présents (aire de stationnement, pistes, sentiers, aire de retournement) afin de limiter les risques de piétinement des espaces naturels ;
- 4. le pétitionnaire s'engage à ce que les participants soient informés de la réglementation spéciale du Parc national et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;
- 5. en cas d'annulation le pétitionnaire informera l'établissement public du Parc national des Calanques au plus tard la veille au soir à l'adresse : <u>autorisations@calanques-parcnational.fr</u>

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le Jeudi 10 Juin 2021 de 8h à 12h.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon de Marins-Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 7: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 avril 2021,

Le Directeur

Pour le Directeu

Nicolas CHARRO

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.